

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La paix de Dieu dans son contexte documentaire

Ruffini-Ronzani, Nicolas

Published in:

La Pau i Treva (Fondarella, 1173–2023)

Publication date:

2025

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Ruffini-Ronzani, N 2025, La paix de Dieu dans son contexte documentaire: premières observations sur un corpus en voie de constitution. dans F Sabaté (ed.), La Pau i Treva (Fondarella, 1173–2023). Pagès editors edn, Lérída, pp. 73-85.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

LA PAIX DE DIEU
DANS SON CONTEXTE DOCUMENTAIRE :
PREMIÈRES OBSERVATIONS
SUR UN CORPUS EN VOIE DE CONSTITUTION¹

NICOLAS RUFFINI-RONZANI

Université de Namur / Archives de l'État à Namur

La présente étude s'attache à une question quelque peu délaissée par l'historiographie de la paix de Dieu : celle de la mise par écrit des normes définies lors des assemblées de paix. Ce thème sera ici envisagé pour une période courant de la fin du x^e siècle aux premières années du xii^e siècle et dans un vaste espace correspondant à un royaume de Francie occidentale élargi à ses marges méridionales et septentrionales.² Cette recherche, qui n'en est encore qu'à ses balbutiements, doit se lire en complément des travaux d'Erik Niblaeus³ et, de manière plus lointaine, de ceux de Laurent Jégou, qui a récemment traité de l'insertion d'actes de la pratique dans des manuscrits non-diplomatiques.⁴ À l'exception des quelques lignes consacrées par l'historien allemand Carl Erdmann à la tradition manuscrite des décrets de paix⁵ et de notes érudites figurant dans le *Gottesfriede und Treuga Dei* d'Hartmut Hoffmann,⁶ il n'existait pas, jusqu'il y a peu, d'enquête un tant soit peu systématique sur la transmission de ces normes, les médiévistes ayant préféré reporter leur attention sur le contenu des textes plutôt que sur les

1. Abréviations utilisées: ACA, Arxiu de la Corona d'Aragó (Barcelone); BAV, Biblioteca Apostolica Vaticana; BB, Burgerbibliothek (Berne); BP, Biblioteca Palatina (Parme).

2. S'il est impossible de donner une bibliographie exhaustive des travaux sur la paix de Dieu, qu'il me soit permis de signaler, aux côtés de l'incontournable Dominique BARTHÉLEMY, *L'an mil et la paix de Dieu. La France chrétienne et féodale, 980-1060*, Fayard, Paris, 1999, la parution d'une synthèse récente de la plume de Geoffrey KOZIOL, *The Peace of God*, ARC Humanities Press, Leeds, 2018.

3. Erik NIBLAEUS, «The Peace Movement in Salian Germany: Manuscripts and Meaning», *Revue d'histoire ecclésiastique*, 117 (Louvain, 2022), p. 5-49.

4. Laurent JÉGOU, «Dépôt public ou dépôt sacré ? L'insertion d'actes judiciaires dans les livres sacrés au haut Moyen Âge (ix^e-xii^e siècles)», *Scriptorium*, 74 (Bruxelles, 2020), p. 17-38.

5. Carl ERDMANN, *Die Entstehung des Kreuzzugsgedankens*, Kohlhammer, Stuttgart, 1934.

6. Hartmut HOFFMANN, *Gottesfriede und Treuga Dei*, Anton Hiersemann Verlag, Stuttgart, 1964.

manuscrits qui les renferment. Si ce silence des historiens peut aujourd'hui étonner — notamment au vu de la place de choix réservée à la paix et à la trêve de Dieu dans les débats autour de la « mutation de l'an mil » —, il s'explique en partie pour des raisons historiographiques, l'analyse des pratiques de l'écrit ne s'étant imposée comme une approche quasi-incontournable dans le champ des études médiévales qu'à partir des années 1990 et 2000.⁷ Riches de trente années de travaux sur la *literacy*, nous savons désormais que la forme d'un document écrit peut beaucoup nous enseigner sur le sens à lui donner et les usages dont il a jadis fait l'objet.⁸

Les réflexions préliminaires développées dans cet article porteront sur un corpus encore en voie de constitution. La construction de ce dernier est en effet difficile en raison de son caractère « éclaté », les manuscrits et chartes renfermant des décrets de paix étant disséminés aux quatre coins de l'Europe, dans des lieux dont l'accès a été rendu difficile dans le contexte de la pandémie du début des années 2020. Le recensement de ces textes ainsi que l'analyse des contextes diplomatiques et codicologiques dans lesquels ils figurent présentent pourtant un réel intérêt, en éclairant d'une lumière neuve ces écrits. La démarche permet en effet de mieux cerner comment ces normes se sont transmises à une époque où l'écrit restait rare,⁹ mais aussi de mieux comprendre comment on en conservait le souvenir en les transcrivant, souvent, dans des manuscrits non-diplomatiques au caractère prestigieux (bibles, collections canoniques, etc.).

L'étude s'organisera en trois temps. Nous évoquerons, d'abord, le corpus rassemblé et étudié, en fournissant les grandes caractéristiques matérielles de celui-ci et en tentant d'en esquisser une typologie. À travers l'un ou l'autre cas d'étude, nous en viendrons ensuite aux problèmes de critique que pose l'analyse de ces écrits. Nous terminerons, enfin, en dégagant quelques

7. Pour la France, voir, par exemple, le dossier « Pratiques de l'écrit (VI^e-XIII^e siècles) », Étienne ANHEIM, Pierre CHASTANG (coord.), *Médiévales*, 56 (Vincennes-Saint-Denis, 2009), p. 5-114, qui a joué un rôle notable dans la réception des travaux étrangers sur les pratiques de l'écrit.

8. Sur ce plan aussi, l'historiographie est particulièrement abondante. Nous nous limitons ici à signaler quelques jalons importants : Michael T. CLANCHY, *From Memory to Written Record. England, 1066-1307*, Arnold, Londres, 1979 ; Armando PETRUCCI, *Prima lezione di paleografia*, Laterza, Rome, 2002 ; Pierre CHASTANG, « L'archéologie du texte médiéval. Autour de travaux récents sur l'écrit au Moyen Âge », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 63 (Paris, 2008), p. 245-269 ; Paul BERTRAND, *Les écritures ordinaires : sociologie d'un temps de révolution documentaire (entre royaume de France et Empire, 1250-1350)*, Éditions de la Sorbonne, Paris, 2015. Pour une bibliographie complète, mais déjà vieille de dix années, voir Marco MOSTERT, *A Bibliography of Works on Medieval Communication*, Brepols, Turnhout, 2012.

9. François MENANT, « Les transformations de l'écrit documentaire entre le XII^e et le XIII^e siècle », *Écrire, compter, mesurer. Vers une histoire des rationalités pratiques*, François MENANT, Natacha COQUERY, Florence WEBER (coord.), Éditions rue d'Ulm, Paris, 2006, p. 33-50.

premiers éléments d'interprétation à propos de la transmission des décrets de paix au Moyen Âge.

TYPLOGIE D'UN CORPUS CONTRASTÉ

La réalisation de l'enquête implique, tout d'abord, de constituer le corpus documentaire, c'est-à-dire d'identifier l'ensemble des textes connus et de déterminer sous quelle forme ceux-ci nous sont parvenus (original rédigé sous forme de charte scellée, inscription dans les marges ou sur le feuillet de garde d'un manuscrit, copie de cartulaire, copie partielle ou complète figurant dans une source narrative, etc.). Pour ce faire, nous ne sommes pas totalement démunis, car la plupart de ces textes ont jadis été inventoriés par Hartmut Hoffmann, dans son *Gottesfriede und Treuga Dei*, et, pour l'espace catalan, par Gener Gonzalvo i Bou.¹⁰ Si, sauf exception, ils ne se sont généralement pas intéressés à la tradition manuscrite des textes qu'ils ont étudiés, leurs travaux constituent le meilleur point de départ possible pour patiemment remonter la piste jusqu'aux documents originaux et à leurs copies.

S'il ne prétend encore aucunement à l'exhaustivité, le corpus se compose, pour l'instant, d'une soixantaine de paix et de trêves différentes promulguées entre 989, avec les actes du concile de Charroux, et 1200, avec une paix promulguée en Catalogne à l'initiative de Pierre II, roi d'Aragon et comte de Barcelone. Pour l'essentiel, ces textes se répartissent entre le Massif central, l'Aquitaine, la Catalogne et un vaste espace compris entre Seine et Rhin. Comme on le sait, l'Italie et, plus encore, l'Angleterre n'occupent qu'une place négligeable ou nulle dans ce mouvement.¹¹

L'historiographie l'a de longue date souligné, c'est à partir de la fin du x^e siècle que commencent à se multiplier les rassemblements d'évêques, de moines et de grands laïcs visant à imposer une limitation des violences et à soustraire à celles-ci des personnes, des lieux et des temps liturgiques déterminés. Les décrets de paix promulgués à ces occasions sont parvenus jusqu'à nous sous des formes documentaires variées, que l'on peut, schématiquement, répartir selon trois catégories : a) Une transmission indirecte, à travers le filtre des sources narratives ; b) Le « dépôt » de ces textes dans les marges ou sur les feuillets de garde de manuscrits dont le contenu premier n'est pas de nature

10. Hartmut HOFFMANN, *Gottesfriede...*; Gener GONZALVO I BOU, *La Pau i Treva a Catalunya: origen de les Corts Catalanes*, La Magrana, Barcelone, 1986.

11. Sur la paix de Dieu en contexte italien, voir dernièrement Dominique BARTHÉLEMY, « La paix de Dieu et sa destinée italienne au milieu du xi^e siècle », *San Miniato e il segno del millennio*, Bernardo Francesco GIANNI, Agostino PARAVICINI BAGLIANI (coord.), SISMEL-Edizioni del Galluzzo, Florence, 2020, p. 5-50.

diplomatique ; c) Une mise au net sous forme d'acte diplomatique, prenant la forme d'une charte ou d'une notice et éventuellement validé au moyen d'un sceau.

Dans un certain nombre de cas — souvent les plus anciens —, les dispositions promulguées à l'occasion des conciles de paix ne sont connues qu'à travers des chroniques ou des sources hagiographiques au caractère nécessairement orienté et dont le témoignage s'avère parfois tronqué. Tel est le cas, par exemple, avec les *Gesta episcoporum Cameracensium*. Le chanoine anonyme qui tient la plume donne une image quelque peu « fallacieuse » des événements affectant la région cambrésienne en ce premier quart du XI^e siècle, en passant sous silence les motivations de ses adversaires ou en présentant de manière biaisée les opinions des uns et des autres.¹² Il est difficile de déterminer *a priori* sur quelles sources ces chroniqueurs et hagiographes se sont appuyés pour décrire les assemblées de paix et les résultats auxquelles ces dernières sont parvenues. On peut raisonnablement supposer que certains de ces clercs se fondaient sur des textes conservés dans les archives de leur institution ou dans celles d'une communauté qu'ils avaient visitée. Cela semble être le cas, par exemple, dans d'autres *gesta episcoporum* rédigés en Lotharingie, hélas à une période bien plus tardive : ceux de Liège, composés au milieu du XIII^e siècle par le moine cistercien Gilles d'Orval.¹³ Pour écrire son œuvre, Gilles a en effet rassemblé une vaste documentation qu'il a puisée dans diverses bibliothèques du diocèse de Liège.¹⁴ Au départ de cette matière première, il a produit des *gesta* dont on possède encore le manuscrit autographe. Dans sa troisième partie, ce récit contient la seule version connue d'une paix promulguée à Liège en 1081 par l'évêque Henri I^{er} de Verdun. Le texte se présente sous une forme partielle et sans doute quelque peu remaniée.¹⁵ Il est fort probable que Gilles, ou l'un des membres de son

12. Sur la paix dans les diocèses de Cambrai et d'Arras, je me limite ici à renvoyer à trois contributions récentes : Theo M. RICHES, « The Peace of God, the “Weakness” of Robert the Pious and the Struggle for the German Throne, 1023–1025 », *Early Medieval Europe*, 18 (Londres, 2010), p. 202–222 ; Sam JANSSENS, « La Paix de Dieu dans les “Gesta episcoporum Cameracensium” », *Les représentations de l'autorité épiscopale au XI^e siècle : Gérard de Cambrai et les “Gesta episcoporum Cameracensium”*, Charles MÉRIAUX (coord.), *Revue du Nord*, 410 (Villeneuve-d'Ascq, 2015), p. 301–316 ; Dominique BARTHÉLEMY, « Les étapes de la “paix de Dieu” dans les diocèses de Gérard de Cambrai (XI^e siècle) », *Revue du Nord*, 440 (Villeneuve-d'Ascq, 2021), p. 413–449.

13. GILLES D'ORVAL, *Gesta episcoporum Leodiensium*, ed. Johannes HELLER, *Monumenta Germaniae Historica. Scriptores*, Hahnsche Buchhandlung, Hanovre, 1880, vol. 25, p. 1–129.

14. Sur cette œuvre, voir Sylvain BALAU, *Les sources de l'histoire de Liège au Moyen Âge. Étude critique*, Lamartin, Bruxelles, 1901, p. 451–475. Mes collègues Xavier Hermand, Jean-François Nieuw et moi sommes en train de reprendre l'analyse du processus de composition de cette œuvre, sur la base du manuscrit autographe conservé à la bibliothèque du Grand Séminaire de Luxembourg.

15. GILLES D'ORVAL, *Gesta episcoporum Leodiensium*..., livre III, chap. 13, p. 89–90. Sur ce texte, voir André JORIS, « Observations sur la proclamation de la trêve de Dieu à Liège à la fin du XI^e siècle », *Villes – Affaires –*

équipe de copistes-historiens, a trouvé et consulté ces décrets de paix dans les archives du chapitre cathédral Saint-Lambert, où il avait également mis la main sur d'autres sources. Que des chroniqueurs adossent leur récit à des documents utilisés ou produits lors des assemblées de paix n'aurait, en soi, rien de surprenant. À bien y regarder, il semble en effet que des écrits aient été régulièrement employés à ces occasions, et ce même lors des assemblées les plus anciennes — que l'on songe, par exemple, à la fameuse lettre reçue du ciel que brandit un prélat présent lors de l'assemblée de Douai à laquelle assistait l'évêque Gérard I^{er} de Cambrai.¹⁶

Lorsqu'ils ne nous sont pas parvenus à travers des mentions dans des sources narratives, les décrets de paix et de trêve de Dieu se sont parfois transmis sous forme de copies dans des manuscrits « non-diplomatiques » — nous entendons par là des livres dont la vocation première n'est pas d'accueillir des copies de chartes ou de notices, et donc des volumes qui ne sont ni des cartulaires ni des *libri traditionum*. Dans ce cas de figure, les normes promulguées lors des assemblées de paix ont été transcrites dans les marges ou sur les feuillets de garde de manuscrits disposant d'un caractère prestigieux, voire quasi « sacré » (bibles, légendiers, etc.).¹⁷ En reprenant un concept forgé par Armando Petrucci, ces copies de décrets de paix pourraient être qualifiées d'« écrits adventices », c'est-à-dire de courts textes étrangers au contenu autour duquel ils sont écrits et dont la vocation n'est pas non plus de nous renseigner sur l'histoire du manuscrit¹⁸. Tel est le cas, par exemple, de la paix de Vienne, sans doute promulguée peu avant 1021. Au XI^e siècle, un copiste a transcrit le texte du serment que devaient prêter les grands à l'archevêque de Vienne sur un feuillet de parchemin d'une Bible monumentale (445 × 350 mm) écrite entre la fin du X^e siècle et le début du XI^e siècle.¹⁹ Aujourd'hui conservé à Berne, cet impressionnant manuscrit devait revêtir une importance particulière aux

Mentalités. Autour du pays mosan, André JORIS (coord.), De Boeck, Bruxelles, 1993, p. 313-344. Voir également l'article récent de Jean-Louis KUPPER et Julien MAQUET, « L'Église de Cologne consulte l'Église de Liège sur un problème soulevé par l'application de la Paix de Dieu (1128-1137) », *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 186 (Bruxelles, 2020), p. 5-22.

16. Sur cet événement, voir Dominique BARTHÉLEMY, *L'an mil et la paix de Dieu...*, p. 440, ainsi que Sam JANSSENS, « Context or Text? Towards a New Interpretation of Gerard I of Cambrai's Oration on the Three Orders », *The Medieval Low Countries*, 3 (Turnhout, 2016), p. 1-38, et, pour le plaisir du style, Georges DUBY, *Les trois ordres ou l'imaginaire du féodalisme*, Gallimard, Paris, 1978, p. 35-61.

17. Laurent JÉGOU, « Dépôt public... », p. 21 notamment.

18. Armando PETRUCCI, « Spazi di scrittura e scritte avventizie nel libro altomedievale », *Ideologie e pratiche del reimpiego nell'alto Medioevo*, Centro italiano di studi sull'alto Medioevo, Spolète, 1999, p. 981-1005. Ce concept a été remis au goût du jour dans l'article de Laurent JÉGOU, « Dépôt public... », p. 19, et notamment les notes 14-17, qui renvoient à des travaux antérieurs autour de ce type d'écrits.

19. BB, Cod. A 9, fol. 248^v pour le texte de paix. Ce manuscrit est consultable sur le portail Suisse e-codices : <<https://www.e-codices.unifr.ch/en/searchresult/list/one/bbb/A0009>>.

yeux des clercs de l'Église de Vienne. Le texte du serment de paix n'y obéit pas à une mise en forme particulière, et ne suit pas non plus celle adoptée dans le reste du codex. D'autres écrits adventices figurent dans le manuscrit, dont une liste des premiers archevêques de Vienne jusqu'à Avit († 518) et un texte prophétique. D'après Georges de Manteyer, qui a étudié de près le manuscrit, ces autres additions datent probablement de la fin des années 1030.²⁰

Il ne s'agit pas du seul exemple significatif de la tendance à copier des décrets de paix sous forme d'écrits adventices. D'autres dossiers en témoignent. Ainsi, au début du XII^e siècle, le texte d'une trêve de Dieu promulguée sous l'épiscopat de Manassès II de Reims (1096-1106) est mis par écrit dans les marges inférieures de l'un des derniers feuillets d'un manuscrit du *De synodalibus causis*, une collection canonique attribuée à Reginon de Prüm.²¹ Comme dans le cas précédent, seuls des critères paléographiques permettent de dater l'addition. En adoptant une fourchette large, on peut en situer la rédaction entre la fin du XI^e siècle et le milieu du XII^e siècle, c'est-à-dire au plus tard quelques décennies après la mort de l'archevêque. De manière identique, l'addition prend place dans un manuscrit rehaussé du prestige de l'ancienneté — il date du X^e siècle — et comportant quelques initiales peintes. Le texte d'une paix promulguée dans le diocèse de Laon au milieu du XI^e siècle constitue un autre bel exemple. Il n'est connu qu'à travers une copie réalisée sur le feuillet de garde d'un manuscrit du X^e siècle renfermant les commentaires de Paschase Radbert sur l'Évangile de saint Matthieu. Il s'agit, à nouveau, d'un manuscrit de belle facture, qui pourrait être issu du *scriptorium* de l'abbaye de Corbie, même s'il a appartenu au chapitre cathédral de Laon.²²

Enfin, dans un troisième cas de figure, les décrets de paix peuvent se transmettre sous forme de chartes ou de notices éventuellement dotées de moyens de validation. Ces situations se rencontrent avant tout dans une région dont on sait depuis les travaux de Pierre Bonnassie et Michel Zimmermann qu'elle présente un visage particulier sur le plan documentaire : la Catalogne.²³ Ainsi, si les paix de Vic et de Gérone (1030 et 1068) étaient

20. Georges DE MANTEYER, « Les origines de la Maison de Savoie en Bourgogne (910-1060). La paix en Viennois (Anse 1025) et les additions à la bible de Vienne (ms. Bern A 9) », *Bulletin de la Société de Statistique des Sciences naturelles et des Arts industriels du Département de l'Isère (Isère)*, 4^e série, 7 (Grenoble, 1904), p. 87-192.

21. PARIS, Bibliothèque nationale de France, lat. 17527, fol. 206^r-207^r. Ce manuscrit peut être consulté en ligne via le portail *Gallica* : <<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b10033034n?rk=64378;0>>.

22. LAON, Bibliothèque municipale, ms. 67; Hartmut HOFFMANN, *Gottesfriede...*, p. 185.

23. Pierre BONNASSIE, *La Catalogne du milieu du X^e à la fin du XI^e siècle : croissance et mutations d'une société*, Association des publications de l'Université de Toulouse – Le Mirail, Toulouse, 1975-1976 ; Michel ZIMMERMANN, *Écrire et lire en Catalogne (IX^e-XIV^e siècles)*, Casa de Velázquez, Madrid, 2003.

vraisemblablement copiées dans des manuscrits du XI^e siècle aujourd'hui perdus, les quelques promulgations suivantes semblent avoir circulé sous la forme de textes indépendants.²⁴ Ces originaux ont rarement survécu, mais il existe des exceptions, comme le texte de la paix promulguée en 1134 par l'archevêque de Tarragone en collaboration avec le comte de Barcelone Raimond-Bérenger IV.²⁵ Près d'un demi-siècle plus tard, il en va de même pour une notice de paix pour le comté de Toulouse, que le hasard nous a fait découvrir en 2018 dans les archives du diplomate Arthur Giry.²⁶ Une fois promulguées, ces chartes ont parfois ensuite fait l'objet d'un enregistrement dans des documents destinés à en conserver le souvenir. Plusieurs actes concernant l'est du massif pyrénéen ont ainsi été copiés entre la fin du XII^e siècle et le début du XIII^e siècle dans le *Liber feudorum Ceritaniae*, le très prestigieux cartulaire des comtes de Barcelone relatif à leurs droits dans le comté de Cerdagne.²⁷

LA TRANSMISSION DES DÉCRETS DE PAIX : PROBLÈMES DE CRITIQUE

La typologie esquissée ci-dessus permet de rendre compte des modalités de transmission des décrets de paix et de trêve de Dieu. Chacune de ces formes documentaires impose ses propres règles de critique au chercheur. Si celles à appliquer aux sources narratives et aux actes diplomatiques ne diffèrent pas fondamentalement de celles classiquement enseignées, les textes de paix connus sous la forme d'écrits adventices posent des problèmes critiques spécifiques. En nous focalisant sur quelques cas particuliers — et plus particulièrement sur les dossiers des paix de Charroux (989), de Poitiers (1010) et sur la lettre de Raimbaud d'Arles et d'Odilon de Cluny visant à promouvoir la paix en Italie (1037-1042) —, nous souhaitons désormais évoquer quelques-unes des difficultés soulevées par l'analyse de ces textes.

Curieusement, les décrets des conciles de Charroux et de Poitiers prennent place dans un seul et même manuscrit. Aujourd'hui conservé à la Biblioteca Apostolica Vaticana, ce codex d'époque carolingienne à la structure complexe provient de Saint-Cybard d'Angoulême, institution

24. Gener GONZALVO I BOU, *La Pau i Treva...*, p. 6-7, 36-39.

25. Gener GONZALVO I BOU, *La Pau i Treva...*, p. 49-52.

26. Pour l'édition et l'étude de ce texte, voir Dominique BARTHÉLEMY, « La paix diocésaine du Toulousain en 1163 », *Francia*, 46 (Paris, 2019), p. 77-104 ; Hélène DÉBAX, Frédéric BOUTOULLE, « Une charte inédite d'une assemblée de Paix et Trêve de Dieu en Toulousain en 1163 », *Annales du Midi*, 130 (Toulouse, 2018), p. 362-364.

27. ACA, Registres, n° 4. Le volume peut être consulté en ligne, via le portail PARES : <<http://pares.mcu.es/ParesBusquedas20/catalogo/description/1931494>>.

dans la bibliothèque de laquelle il se trouvait aux environs de l'an mil.²⁸ Il semble se composer de deux unités codicologiques. Courant du fol. 1^r au fol. 159^v, la première correspond à une collection canonique copiée dans une minuscule caroline très soignée, parfois rehaussée de couleurs. Sa mise en page est aérée et le texte est précédé, sur les deux premiers feuillets, par des tables de comput. Le dernier cahier du volume forme une seconde unité codicologique correspondant aux fol. 160^r-165^v. Il rassemble divers textes copiés par plusieurs mains entre le IX^e siècle et le début du XI^e siècle, avec de brèves additions du XII^e siècle.

C'est au sein de cette seconde unité codicologique que se rencontrent les décrets des conciles de Charroux et de Poitiers ainsi qu'une liste des évêques d'Angoulême. On peut dater assez précisément la mise par écrit des décisions du concile de Charroux. Celle-ci est quasiment contemporaine de la tenue de l'assemblée. En effet, l'aspect matériel du manuscrit permet de comprendre que les décrets de paix de Charroux et la liste des évêques d'Angoulême ont été copiés au cours d'une seule et même opération d'écriture, mais pas nécessairement par la même main. Or, comme cette liste se termine avec l'épiscopat de Hugues, qui disparaît en 990, on peut légitimement supposer que la copie des décrets du concile s'est faite au moment où ce dernier était encore en fonction, et donc au maximum quelques mois seulement après la réunion du concile.²⁹

Les deux textes n'ont vraisemblablement pas été écrits par la même main, et n'ont pas non plus fait l'objet du même degré d'attention : alors que le scribe chargé de la transcription des décrets du concile de Poitiers a fait preuve d'application, on ne peut pas en dire autant de celui qui s'est occupé de l'assemblée de Charroux. Ce texte est en effet émaillé de multiples corrections. Des termes y ont été effacés et réécrits, des mots omis ont été écrits dans les interlignes, et les désinences des noms de diocèses figurant dans la liste des souscripteurs ont presque toutes été corrigées. Une telle précipitation ne se rencontre pas dans la mise par écrit des décisions du concile de Poitiers. Avec les décrets de Charroux, on a l'impression de faire face à une copie réalisée rapidement par un scribe de qualité moyenne. Cet état de fait interroge sur la façon dont ces écrits adventices étaient transcrits dans les marges et

28. BAV, Reg. lat. 1127, fol. 161^r-161^v. Le manuscrit est accessible en ligne via l'outil de consultation de la bibliothèque vaticane, lequel fournit aussi une utile bibliographie sur le document : <<https://digi.vatlib.it/mss/detail/Reg.lat.1127>>. Je remercie Pierre Chambert-Protat pour l'aide qu'il m'a apportée dans la compréhension de ce manuscrit.

29. Robert FAVREAU, « Évêques d'Angoulême et Saintes avant 1200 », *Revue historique du Centre-Ouest*, 9 (Poitiers, 2010), p. 19-20.

sur les feuillets de garde des manuscrits. S'il ne s'agit vraisemblablement pas de notes prises sur le vif, pourrait-on avoir affaire, dans le cas du concile de Charroux, à une copie réalisée trop rapidement à partir du texte original ? À défaut de pouvoir être confirmée à ce stade, l'hypothèse mérite en tout cas d'être envisagée. Quoiqu'il en soit, l'aspect quelque peu « brouillon » de l'un des deux textes laisse à penser que l'on ne se trouve pas ici face à des « écrits exposés », dont l'un des objectifs serait de marquer l'esprit des lecteurs.³⁰ Il est plus probable que ces deux textes ont été copiés dans un manuscrit de prestige à des fins de conservation ; les clercs savaient que ce « codex monument » se conserverait au fil des siècles.

Traditionnellement datée des années 1037-1042, la lettre de Raimbaud d'Arles et d'Odilon de Cluny visant à promouvoir la paix de Dieu en Italie du Nord, alors sous domination impériale, est connue de longue date. Le texte en a effet été édité dès la première moitié du XVIII^e siècle par les mauristes Edmond Martène et Ursin Durand, dont l'édition a ensuite été reprise dans les *Monumenta Germaniae Historica*.³¹ Leurs travaux se sont fondés sur une version de la lettre contenue dans un manuscrit italien aujourd'hui disparu. Des recherches menées à la Bibliothèque Palatine de Parme nous ont permis de travailler une version plus complète et plus riche de cette lettre.³² La compréhension de la copie mise au jour pose, elle aussi, un certain nombre de problèmes critiques, qui ont trait principalement au statut de ce texte et aux relations qui l'unissent avec le manuscrit dans lequel il figure.

Comme celui précédemment évoqué, ce codex rassemble sous une même reliure plusieurs unités codicologiques d'époques différentes, du XI^e au XV^e siècle. Il est difficile de déterminer à quel moment ces textes ont été reliés ensemble, mais la reliure présente en tout cas un aspect faussement médiéval. La lettre de Raimbaud d'Arles et d'Odilon de Cluny occupe une place à part dans ce manuscrit. Il s'agit d'un feuillet isolé écrit sur deux colonnes, peut-être dès le XI^e siècle, et donc peu après l'expédition de la missive (à ce stade, la date avancée doit néanmoins être lue avec prudence, dans la mesure où

30. Sur ce concept, qui commence à être utilisé en histoire médiévale, notamment par Vincent Debais, voir l'article fondateur de Béatrice FRAENKEL, « Les écritures exposées », *Linx*, 31 (Paris, 1994) (Dossier « Écritures », Jacques ANIS [coord.]), p. 99-110.

31. Edmond MARTÈNE, Ursin DURAND, *Thesaurus novus anecdotorum*, Bibliopolarum Parisiensium, Paris, 1717, col. 161-163, dans lequel il est précisé que le texte provenait *ex ms. Talverae*, lieu que nous ne sommes pas encore parvenu à identifier ; « Treuga Dei archidiocesis Arelatensis », *Monumenta Germaniae Historica. Constitutiones et acta publica imperatorum et regum*, ed. Luwig WEILAND, Hahnsche Buchhandlung, Hanovre, 1893, p. 596-597.

32. BP, ms. 3777. Nous préparons actuellement une traduction de ce texte. Voir également une nouvelle édition de cette lettre, fondée sur la copie de Parme : *Monumenta Germaniae Historica. Concilia aevi Saxonici et Salici, MXXIII-MLIX*, éd. Detlev JASPER, Hahnsche Buchhandlung Verlag, Hanovre, 2010, p. 181-183.

notre connaissance de la paléographie italienne s'avère fort limitée). Ce texte est suivi par un modèle de serment adressé à Henri III, puis par quelques dispositions normatives promulguées lors d'un synode tenu à Pavie en 1046. Et, surtout, par une copie du *Décret* de Burchard de Worms. Viennent ensuite, jusqu'à la fin du volume, une série de textes mineurs, parmi lesquels on peut repérer des extraits de conciles, de lettres pontificales, de *gesta episcoporum*, mais aussi des chants liturgiques, la copie d'un acte pontifical et la transcription d'épithames épiscopales. Si le feuillet de garde contenant la lettre de Raimbaud et Odilon ne correspond évidemment pas à l'original du document, il est difficile d'en savoir plus sur les circonstances dans lesquelles ce texte a été écrit sur ce feuillet indépendant du reste du manuscrit, avant d'être relié avec le *Décret* de Burchard de Worms. A-t-il d'ailleurs bien été copié à Parme, dans l'entourage épiscopal, ou a-t-il intégré plus tard la bibliothèque capitulaire ? De vrais doutes planent sur l'histoire de ce feuillet. Ils rendent, pour l'instant, son interprétation difficile. La copie de Parme, couplée à celle éditée dès le XVIII^e siècle par les mauristes et à des mentions de cette lettre dans des fragments jadis découverts à Biblioteca Vallicelliana (Rome), atteste en tout cas la diffusion du texte en Italie. Celle-ci fut peut-être plus importante que ce que l'on a longtemps pensé...³³

QUELQUES TENDANCES PERCEPTIBLES AU SEIN DU CORPUS

De ce rapide tour d'horizon, quelques traits saillants peuvent déjà être relevés à propos de cette documentation. Avant le tournant des années 1100, les décrets de paix et de trêve de Dieu sont fréquemment — pour ne pas dire toujours — mis par écrit dans des manuscrits de bibliothèque au caractère assez prestigieux. Ce sont généralement de grands formats remontant à l'époque carolingienne ou post-carolingienne et plus ou moins richement enluminés. Il s'agit tantôt de manuscrits bibliques, tantôt de collections canoniques ou de traités exégétiques, dont le contenu n'est jamais lié à la question de la paix. Ces volumes devaient de toute évidence jouir d'une valeur symbolique considérable aux yeux de la communauté religieuse qui les possédait. La transcription des textes de paix s'est donc faite dans des manuscrits « monuments » attachés à l'identité de la communauté — le cas de la bible de Vienne est particulièrement éloquent à cet égard —, c'est-à-dire dans des livres dont les moines savaient que, sauf accident, ils traverseraient le temps. Peut-on aller plus loin et considérer que l'on se trouve face à des

33. Dominique BARTHÉLEMY, « La paix de Dieu et sa destinée italienne... », p. 28-32.

« dépôt sacrés », comme le suggère Laurent Jégou à propos des écrits à caractère judiciaire ? Autrement dit, l'insertion de ces textes dans des manuscrits de prestige leur conférerait-elle un caractère sacré³⁴ ? L'hypothèse est tentante, surtout lorsque ces textes sont copiés dans des bibles, comme à Vienne, ou dans des manuscrits hagiographiques, comme à Marchiennes. Tous ces textes ne sont cependant pas écrits dans manuscrits dont le contenu contribuerait à les sacraliser (le *Décret* de Burchard de Worms ou le *De synodalibus causis* de Réginon de Prüm évoqués ci-dessus, par exemple). Dans ces cas-là, si la copie de ces textes dans des manuscrits de prestige leur confère une valeur supérieure, il faut plutôt y voir, selon moi, un surcroît d'autorité et des gages de durabilité qu'un transfert de sacralité.

Dès lors, l'une des clés de compréhension de ce phénomène pourrait peut-être résider dans le lieu de conservation de ces manuscrits aux XI^e-XII^e siècles. Se trouvaient-ils dans la bibliothèque conventuelle ou étaient-ils rangés au sein du trésor de l'institution qui les conservait, aux côtés des reliques et des autres objets sacrés qui jouèrent si souvent un rôle de premier plan dans les proclamations de paix ?³⁵ Si tel était le cas, on pourrait imaginer que ces volumes pouvaient être sortis de leur écrin à l'occasion de cérémonies visant à renouveler la paix. Partant, il ne serait pas impossible que les participants prêtent serment sur ces manuscrits. Le caractère « sacré » de ces « dépôts » serait alors avéré. L'enquête doit néanmoins être poursuivie pour déterminer si cette hypothèse présente quelque valeur...

Doit-on d'ailleurs parler d'originaux ou de copies à propos de ces écrits adventices ? La question mérite d'être posée. En dehors du cas très particulier de la Catalogne, on ne conserve pas, à ma connaissance, d'acte de paix ou de trêve de Dieu rédigé sous forme de charte avant le XII^e siècle. Dans le contenu de ces écrits, rien n'indique, d'ailleurs, qu'ils devaient circuler de façon indépendante, sous forme de charte ou de notice, même si certains d'entre eux se terminent parfois par une liste de témoins. Peut-on, dans ces circonstances, exclure tout à fait que ces textes de paix n'étaient pas, dès le départ, destinés à être écrits dans des manuscrits ? Certains indices laissent en tout cas entendre que la paix était négociée à l'occasion des assemblées. Grâce au témoignage des *Gesta episcoporum Cameracensium*, par exemple, on sait que des palabres avaient lieu lors de ces grands rassemblements. Les discussions s'y tenaient très certainement en langue vernaculaire, car les termes et expressions

34. Laurent JÉGOU, « Dépôt public... », p. 25-31.

35. L'hypothèse est formulée (Laurent JÉGOU, « Dépôt public... », p. 29-30), à propos des actes judiciaires insérés dans des manuscrits non-diplomatiques.

issues du français affleurent dans le latin de plusieurs textes, comme celui de Vienne ou la charte du fonds Giry, dont quelques mots sont en occitan. Dans ces circonstances, on pourrait tout à fait imaginer que la proclamation de la paix aboutisse simplement à la rédaction d'une sorte d'aide-mémoire ou de brouillon au moment de l'assemblée, avant que le texte définitif ne soit couché dans un manuscrit rehaussé d'un certain prestige. Le cas des textes de paix ne serait à cet égard pas isolé. D'autres écrits de première importance semblent également avoir fait l'objet de telles primo-rédactions dans des manuscrits précieux. Tel est le cas, par exemple, d'une notice à travers laquelle l'archevêque de Reims exige, en 1055, la ligesse du comte Manassès de Rethel. Celle-ci a directement été copiée dans un psautier richement décoré et offert par le prévôt Odalric au chapitre de Reims.³⁶ Tel semble également avoir été le cas, une quinzaine d'années plus tard, de la notice d'inféodation du comté de Hainaut à l'Église de Liège (1071), qui aurait été copiée dans un manuscrit du *Décret* de Burchard de Worms.³⁷

Cette pratique semble néanmoins abandonnée après 1100, pour des raisons qui tiennent sans doute à l'accroissement de l'autorité de l'acte écrit et à sa progressive « sécularisation ».³⁸ De plus en plus, à partir du XII^e siècle, lorsque des princes ou des évêques souhaitent promulguer des règles destinées à être appliquées à l'échelle d'une principauté, ils recourent à des actes juridiques dotés de l'ensemble des signes de validation nécessaires. Cette tendance concerne apparemment surtout les espaces méridionaux... mais les quelques dossiers pour l'instant repérés émanent uniquement de ces régions. Il est donc difficile de déterminer si ces changements tiennent au cadre géographique ou à une évolution dans la mise par écrit de normes. Nous aurions tendance, pour l'instant, à pencher pour la seconde hypothèse. En dehors des cas de paix et de trêve de Dieu, la mise par écrit de normes juridiques semble aussi passer de plus en plus souvent par la concession de chartes dotées de tous les moyens de validation traditionnels au fil du XII^e siècle.

36. Michel BUR, « Un archevêque et son chapitre. Gervais de Château-du-Loir et l'esprit de réforme à Reims au XI^e siècle d'après deux folios du psautier d'Odalric », *Un homme, un livre au XI^e siècle. Le prévôt Odalric et le manuscrit 15 de la Bibliothèque municipale de Reims*, Patrick CORBET, Patrick DEMOUY (coord.), Académie nationale de Reims, Reims, 2015, p. 139-152.

37. Jean-Louis KUPPER, « La notice d'inféodation du comté de Hainaut à l'Église de Liège (1071) », *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 181 (Bruxelles, 2015), p. 5-31.

38. Paul BERTRAND, « À propos de la révolution de l'écrit (X^e-XIII^e siècles). Considérations inactuelles », *Médiévales*, 56 (Vincennes-Saint-Denis, 2009) (Dossier, « Pratiques de l'écrit (VI^e-XIII^e siècles) », Étienne ANHEIM, Pierre CHASTANG [coord.], p. 75-92.

CONCLUSION

Au vu des nombreux débats dont il a fait l'objet dans l'historiographie récente, on pourrait naïvement penser que le thème de la paix de Dieu serait aujourd'hui sujet quelque peu « épuisé ». Comme en attestent les actes de cette rencontre, il n'en est rien. Il reste possible d'explorer la thématique sous de nouveaux angles et de mettre au jour des sources inconnues en vue d'améliorer notre compréhension du phénomène. Examiner les décrets de paix à travers le prisme des pratiques de l'écrit est l'une des voies qui permet renouveler notre approche de ce mouvement. Les recherches esquissées ici n'en sont qu'à leurs premiers pas, mais elles ont déjà permis de dégager un certain nombre de résultats. D'abord, et ce n'est pas rien, elles ont indirectement conduit à la (re)découverte de deux textes jusqu'à alors inconnus ou partiellement connus — la paix du Toulousain de 1163, dans le premier cas, et la lettre de Raimbaud d'Arles et d'Odilon de Cluny, dans le second. Ensuite, elles ont permis de dégager une typologie des modes de transmission des décrets de paix et de trêve de Dieu au cours des XI^e et XII^e siècles. La mise par écrit de ces normes semble évoluer avec le temps, comme on l'a souligné. Alors que ces textes nous sont connus presque uniquement sous la forme d'écrits adventices pour les plus anciens d'entre eux, les pratiques se transforment à partir du XII^e siècle — en tout cas dans les espaces méridionaux —, lorsque ces décrets sont directement produits sous la forme de chartes dotées de moyens de validation. Il reste néanmoins indispensable d'approfondir les recherches esquissées afin de vérifier la validité des hypothèses avancées.

